



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 03/09/2020*

## DÉCISION

CD-20i03-CWaPE-0435

### **RÉVISION DE LA DÉCISION CD-18I20-CWaPE-0281 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS SA ET AGC GLASS EUROPE SA À SENEFFE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »), modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019.

L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

*« Art. 8. § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :*

*1° un changement significatif de tracé ;*

*2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;*

*3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;*

*4° une situation visée à l'article 11.*

*§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.*

*Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »*

L'article 11 précise quant à lui :

*« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :*

*1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;*

*2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;*

*3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.*

*Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. »*

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, §2 relatif à la perception de la redevance.

## 2. RÉTROACTES

En date du 20 décembre 2019, Luminus SA (anciennement dénommée « EDF Luminus SA ») a introduit auprès de la CWaPE, un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE du 20 décembre 2018 autorisant la construction d'une ligne directe entre l'éolienne d'EDF Luminus SA et les installations d'AGC Glass Europe SA sur le site de cette dernière à Seneffe.

Par courrier du 24 décembre 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Après réception des éléments complémentaires requis en date du 31 juillet 2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier le 13 août 2020.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Par décision du 20 décembre 2018, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de Luminus SA et les installations d'AGC Glass Europe SA sur le site de cette dernière à Seneffe, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie au profit de Luminus SA.

La demande de révision de la décision d'autorisation fait suite à un transfert des actifs du projet éolien de Luminus SA sur le site d'AGC Glass Europe SA à Seneffe par Luminus SA vers ActiVent Wallonie SCRL.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

Luminus SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa1<sup>er</sup>, 2° de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

### 3.2. **Critères d'octroi**

La demande initiale d'autorisation était basée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret et 4, §2, 1 de l'AGW lignes directes (remplacées depuis l'arrêté modificatif du 19 décembre 2019, par les conditions reprises à l'article 4, §2, 2° et 4, §2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». ActiVent Wallonie SCRL sera en effet producteur d'électricité pour son client AGC Glass Europe SA.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, §2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ». Luminus SA a en effet transmis un acte notarié passé le 25 novembre 2019, aux termes duquel AGC Glass Europe SA concède à ActiVent Wallonie SCRL, un droit de superficie et les servitudes accessoires telles que celles de passage en surface et de câble en sous-sol, pour construire, entretenir et exploiter l'éolienne sur le terrain dont il est propriétaire pour une durée de 32 ans.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

La demande de révision ayant pour objet un changement de propriétaire/exploitant de la ligne directe, il y a lieu d'examiner si le nouveau propriétaire/ exploitant répond aux critères relatifs à la capacité technique, énoncés à l'article 3 de l'AGW lignes directes.

Conformément à cet article, ActiVent Wallonie SCRL a démontré qu'elle disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration d'AGC Glass Europe SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'ActiVent Wallonie SCRL et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que cette dernière présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

## **4. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu les articles, 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, §1<sup>er</sup> et §2/1, alinéa 1<sup>er</sup>,1° ;

Vu la décision de la CWaPE CD-18/20-CWaPE-0281 du 20 décembre 2018 statuant sur la demande de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF Luminus SA et AGC Glass Europe SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 20 décembre 2019 par Luminus SA et complétée le 28 juillet 2020 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, ActiVent Wallonie SCRL, est une personne morale de droit belge ; que les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ont été produits ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant qu'ActiVent Wallonie SCRL sera propriétaire de l'installation et est titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, établis pour une durée de 32 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- autorise le transfert de la décision de la CWaPE CD-18/20-CWaPE-0281 du 20 décembre 2018 octroyée à EDF LUMINUS SA à ActiVent Wallonie SCRL, selon les conditions présentées dans le dossier de révision constitué des courriers des 4 décembre 2019 et 28 juillet 2020 ;
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-18/20-CWaPE-0281 du 20 décembre 2018 est devenue sans objet.

## ANNEXES

1. Décision CD-18/20-CWaPE-0281 du 20 décembre 2018 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF Luminus SA et AGC Glass Europe
2. Dossier de demande de révision réceptionné le 20 décembre 2019 (**confidentiel**)
3. Courrier du 28 juillet 2020 (**confidentiel**)

\*   \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 20/12/2018*

## DÉCISION

CD-18I20-CWaPE-0281

### DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS SA ET AGC GLASS EUROPE SA À SENEFFE

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme « une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup> que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

En date du 5 novembre 2018, EDF LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande<sup>1</sup> d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et AGC GLASS EUROPE SA à Seneffe.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 528,86€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 17 octobre 2018.

Suite à la réception des informations complémentaires requises le 16 novembre 2018, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 23 novembre 2018. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet de construction d'une éolienne (d'une puissance nominale de xxx<sup>2</sup> MW) et de mise en place d'une ligne directe se situe rue J. Bordet, Parc Industriel Zone C à SENEFFE.

EDF LUMINUS SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client AGC GLASS EUROPE SA situé dans ce parc.

Toute l'installation prévue se situerait sur la même parcelle cadastrale appartenant à AGC GLASS EUROPE SA (voir plans joints au dossier de demande).

---

<sup>1</sup> Annexe confidentielle

<sup>2</sup> Donnée confidentielle

Par acte sous seing privé du 15 février 2017, AGC GLASS EUROPE SA octroie à EDF LUMINUS une option pour l'établissement sur le site d'un droit de superficie.

Il est prévu que dès que le permis unique sera accordé à EDF Luminus, le droit de superficie sera réalisé et authentifié devant un notaire.

### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*

*1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*

*- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*

*- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*(...). »*

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EDF LUMINUS SA justifie la demande par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Conformément à la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

### 3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de AGC GLASS EUROPE SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EDF LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EDF LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

### 3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE ».

Sollicité le 22 novembre 2018, ORES a, en date du 5 décembre 2018 fait part de ce qui suit :

« Sans avoir réalisé d'étude, tout ce que nous pouvons dire à ce stade, c'est que l'éolienne raccordée :

- via la ligne directe coûterait xxx<sup>3</sup> € car AGC dispose déjà d'un RTU et d'un comptage double sens

---

<sup>3</sup> Donnée confidentielle

- *au réseau coûterait environ xxx<sup>4</sup> € de base (branchement, RTU, comptage) + terme A éventuel (en fonction ou non de la subsidiation du zoning) ».*

#### **4. DÉCISION DE LA CWaPE**

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EDF LUMINUS SA le 5 novembre 2018, et complétée le 18 novembre 2018;

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».*

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client AGC GLASS EUROPE SA, propriétaire du site;

Considérant que AGC GLASS EUROPE SA a concédé à EDF LUMINUS SA, sous seing privé, un droit de superficie dont la durée couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'avis du gestionnaire de réseau, estimant que le coût d'un raccordement via ligne directe coûterait xxx€ à son niveau, alors qu'un raccordement au réseau avoisinerait xxx€ ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et AGC GLASS EUROPE SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 5 novembre 2018, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EDF LUMINUS fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

#### **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

- Dossier de demande du 5 novembre 2018

\* \*  
\*

---

<sup>4</sup> Donnée confidentielle

*Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.*